

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite

disponible à : www.themis.umontreal.ca

Le Code civil est-il la véritable constitution de la France ?

Rémy CABRILLAC*

Résumé

L'article part d'une formule devenue célèbre du doyen Carbonnier selon laquelle le Code civil serait la véritable Constitution de la France. Cette assertion serait fondée sur le plan sociologique, le Code civil ayant acquis une dimension symbolique qui lui permet de fédérer la Nation, voire de s'identifier à elle, devenant figure emblématique du patrimoine national. Mais elle ne paraît pas fondée du point de vue juridique : même si quelques principes inscrits dans le Code civil ont acquis une valeur constitutionnelle, un code ne saurait acquérir une valeur supra-législative dans la hiérarchie des normes.

Abstract

This article was inspired by a famous word spoken by Dean Jean Carbonnier, who said that the Civil Code is France's real Constitution. That statement is allegedly based on sociology, since the Civil Code has acquired a symbolic value that allows it to federate the nation and to identify with it, thus becoming an emblem representing the national heritage. However, that statement doesn't seem to have any sound legal basis: even though some principles embodied in the Civil Code have indeed acquired a constitutional value, a code could never acquire a status that would put it above all law.

* Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

Plan de l'article

I. Le <i>Code civil</i> constitue sociologiquement la véritable Constitution de la France	250
A. Le <i>Code civil</i> fédère la Nation.....	251
B. Le <i>Code civil</i> s'identifie à la Nation	253
 II. Le <i>Code civil</i> ne constitue pas juridiquement la véritable Constitution de la France	 255
A. Le <i>Code civil</i> est parfois intégré dans la Constitution...	255
B. Le <i>Code civil</i> reste toujours subordonné à la Constitution.....	258

Cette interrogation a pu naître d'une formule du doyen Carbonnier, récemment décédé, sans qui notre *Code civil* ne serait qu'un squelette en décomposition, grand Maître de l'Université et grand codificateur, à la mémoire de qui cette conférence se veut dédiée. Le doyen Carbonnier écrivait en effet dans un célèbre article consacré au *Code civil*, que ce dernier constituait la « véritable constitution » de la France¹.

La question s'inscrit chronologiquement au sein de la querelle de préséance aussi vieille que vaine entre droit public et droit privé, qui a fait notamment rage au lendemain de la Libération, et qui a suscité, sous des plumes pourtant spécialement autorisées, des propos dignes de communiqués militaires ; je pense en particulier aux articles de Jean Rivero ou d'Henri Mazeaud.

Plus précisément, la question du *Code civil* véritable constitution de la France s'inscrit au cœur de la controverse entre partisans de la suprématie du droit constitutionnel qui, tel le doyen Favoreu, parlent de « la constitutionnalisation du droit »² et « codicolâtres » qui considèrent que le socle juridique de la France demeure le *Code civil*.

L'affirmation a ainsi surgi dans la dernière moitié du XX^e siècle dans les esprits des privatistes, traumatisés par l'incontestable publication de leur champ d'investigation, voyant un argument salvateur en faveur de la suprématie du droit privé dans l'incomparable stabilité du *Code civil* tout au long des XIX^e et XX^e siècles, alors que plusieurs régimes politiques et constitutions les régissant se sont succédés durant cette période. Comme l'observe Robert Badinter, « [à] la versatilité de la société politique française s'opposerait ainsi la stabilité de la société civile »³.

Le doyen Carbonnier, dans l'article précédemment évoqué, a précisé sa formule-choc qui fait l'objet de notre interrogation, ajoutant que « [m]atériellement, sociologiquement, si l'on préfère il [le *Code civil*] a bien le sens d'une constitution car en lui sont récapitulées les idées autour desquelles la société française s'est constituée au

¹ Jean CARBONNIER, « Le Code civil », dans Pierre NORA (dir.), *Les lieux de mémoire*, t. 2, « La Nation », Paris, Gallimard, 1986, p. 309.

² Louis FAVOREU, « La constitutionnalisation du droit », dans *L'Unité du droit : mélanges en hommage à Roland Drago*, Paris, Economica, 1996, p. 25 et suiv.

³ Robert BADINTER, *Le plus grand bien...*, Paris, Fayard, 2004, p. 13.

sortir de la Révolution et continue de se constituer de nos jours encore, développant ces idées, les transformant peut-être, sans avoir jamais dit les renier »⁴.

La formule a connu et connaît un succès foudroyant, et elle s'est retrouvée, quelque peu modifiée, sous d'innombrables plumes : pour n'en citer qu'une particulièrement avertie, le *Code civil* serait la « constitution civile de la France »⁵, sans que d'ailleurs les auteurs s'interrogent sur la rigueur de l'expression : si tous les vocabulaires ou dictionnaires juridiques définissent le terme de « Constitution », aucun ne se hasarde à accorder une entrée au terme « Constitution civile ».

C'est sans doute que la formule du doyen Carbonnier a davantage une portée sociologique que juridique, l'auteur ajoutant à la suite des propos précédemment cités que « [n]ul ne prétend que, dans la hiérarchie actuelle des normes écrites, le *Code civil* ait formellement nature constitutionnelle »⁶.

Dès lors on peut affirmer, dans une dichotomie qui confine presque à un simple commentaire des extraits précités du doyen Carbonnier, que si le *Code civil* constitue sociologiquement la véritable constitution de la France (I), il ne constitue pas juridiquement la véritable constitution de la France (II).

I. Le *Code civil* constitue sociologiquement la véritable Constitution de la France

Au-delà de sa dimension juridique, une Constitution possède incontestablement une dimension sociologique fondamentale au sein de la Nation qui l'a adoptée⁷. Le *Code civil* constitue sociologiquement la véritable Constitution de la France car, à l'instar de la Constitution, le *Code civil* fédère la Nation (A), voire même s'identifie à la Nation (B).

⁴ J. CARBONNIER, *loc. cit.*, note 1.

⁵ R. BADINTER, *op. cit.*, note 3, p. 74.

⁶ J. CARBONNIER, *loc. cit.*, note 1.

⁷ Cf. Olivier BEAUD, V^o « Constitution et droit constitutionnel », dans Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF-Lamy, 2004.

A. Le *Code civil* fédère la Nation

Le *Code civil* a été délibérément voulu pas ses concepteurs comme le socle fondateur de la nouvelle société⁸, l'élément fédérateur de la Nation, tant du point de vue social que géographique.

Le *Code civil* français a contribué à fédérer socialement des populations dressées les unes contre les autres par les violences de la fin de l'Ancien régime et de la Révolution. S'inscrivant au terme d'une profonde crise de société, fixant les nouvelles règles juridiques issues de ce bouleversement des rapports sociaux, le *Code civil* assure la reconnaissance des prétentions de la bourgeoisie qui a déclenché la crise, facilite le retour au calme et rétablit la sécurité juridique perturbée par la remise en cause des règles anciennes. « Œuvre de raison [il] permet de clore une révolution »⁹.

Le Code scelle l'armistice social en le consolidant pour l'avenir autour de valeurs qui fondent la société nouvelle, la revitalisent, l'apaisent. Le *Code civil* fait ainsi partie, comme on l'a joliment écrit, « de ces masses de granit que le premier consul voulait jeter sur le sol de France en vue d'agglomérer des individus isolés comme des grains de sable »¹⁰.

De même, le *Code civil* assure incontestablement la cohésion géographique de la Nation française. Malgré un progressif processus d'homogénéisation entamé au moins depuis la fin de la Renaissance, la France d'Ancien Régime demeure une mosaïque de peuples aux usages très différents, disparité qui avait été raillée de manière si cinglante par Voltaire dans une formule devenue célèbre : « Un homme qui court la poste en France change de lois plus souvent qu'il ne change de chevaux »¹¹.

La codification rassemble en 1804 ces populations si disparates, en particulier celles des pays de droit écrit et celles des pays

⁸ Yves GAUDEMET, « Le Code civil "constitution civile de la France" », dans *1804-2004 Le Code civil. Un passé, un présent, un avenir*, Paris, Dalloz, 2004, n° 6 et suiv., p. 300.

⁹ François TERRÉ et Anne OUTIN-ADAM, « Codifier est un art difficile » [à propos d'un code de commerce], D. 1994.9 et suiv.

¹⁰ Jean-Louis HALPÉRIN, *L'impossible Code civil*, Paris, PUF, p. 265.

¹¹ *Précis du Siècle de Louis XV*, c. 42, t. 15, p. 426.

de droit coutumier, dans un même moule juridique. Comme le souligne Portalis, avec le *Code civil*, « nous ne sommes plus Provençaux, Bretons, Alsaciens, mais Français »¹². L'unification des populations constitue une des préoccupations majeures des projets de Code civil de la Révolution, en particulier celui de 1793 qui devait apparaître comme une éclatante manifestation de l'unité de la République face aux menaces girondines¹³. Il est symptomatique que l'adoption du régime politique le plus centralisé qu'ait connu la France dans son histoire coïncide ainsi naturellement avec l'adoption d'un *Code civil* unique, applicable uniformément à l'ensemble des citoyens sur le territoire de la République.

Ce rôle fédérateur de populations géographiquement éclatées au sein d'une même Nation n'est certes pas propre au *Code civil* français. La codification accompagne ou suit souvent une réunification de populations au sein d'un même État¹⁴.

L'Histoire fourmille d'exemples et l'on pourrait remonter jusqu'au Code d'Hammourabi, qui matérialise la fusion des provinces d'Akkad et de Sumer en intégrant des droits issus de traditions différentes, ou au Code théodosien applicable dans tout l'empire romain, qui tente pathétiquement de reconstituer l'unité d'un Empire inexorablement éclaté.

Plus près de nous, au XIX^e siècle en Europe, l'émergence de nouveaux États rassemblant des populations jusque-là divisées s'est accompagnée d'une codification, en Allemagne, en Italie et en Roumanie entre autres. Max Weber remarquait déjà en ce sens que « le besoin de pacifier des structures politiques ethniquement hétérogènes exige impérativement la fixation du droit effectivement en vigueur »¹⁵.

Mais le *Code civil* français, paroxysme de code, pousse incontestablement cet objectif fédérateur à l'extrême, objectif qui perdure

¹² « Exposé des motifs du projet de loi relatif à la réunion des lois civiles en un seul corps de lois sous le nom de Code civil des Français présenté le 26 ventôse an XII », dans Jean-Étienne-M. PORTALIS, *Écrits et discours juridiques et politiques*, Caen, PU Caen, 1989, p. 180.

¹³ J.-L. HALPERIN, *op. cit.*, note 10, p. 114.

¹⁴ Cf. Rémy CABRILLAC, *Les codifications*, coll. « Droit, éthique et société », Paris, PUF, 2002, p. 155 et suiv.

¹⁵ Max WEBER, *Sociologie du droit*, trad. de Jacques GROSCLAUDE, Paris, PUF, 1986, p. 198.

d'ailleurs aujourd'hui. Par exemple, l'inclusion des dispositions relatives à la nationalité par la loi du 22 juillet 1993 dans le *Code civil*, préférée au maintien d'un Code de la nationalité séparé¹⁶, traduit la volonté du législateur d'ériger l'attribution de la nationalité française, et, par là l'intégration des différentes communautés qui la composent, en problématique fondamentale.

Fédérant ainsi géographiquement et socialement la Nation, le *Code civil* en vient naturellement à s'identifier à elle.

B. Le *Code civil* s'identifie à la Nation

Un code est plus grand que l'ensemble des articles qui le composent, le contenant transcende le contenu : un code acquiert souvent une dimension symbolique qui le dépasse¹⁷. Au-delà de la matière civile qu'il régit, le *Code civil* s'est progressivement identifié à la Nation française, le tournant se situant sans doute à la fin du XIX^e siècle.

Les querelles politiques nées lors de son adoption, l'hostilité des nostalgiques de l'Ancien régime comme celle des révolutionnaires, s'estompe avec le XIX^e siècle finissant. Parallèlement, la patine des ans contribue à auréoler certains de ses articles du prestige des grands anciens. Legs à l'origine contesté de l'Empire, le *Code civil* devient progressivement figure consensuelle de la Nation.

Le phénomène est encore accentué lorsque est adopté en 1896 le BGB prussien qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1900, dans le contexte belliqueux que l'on sait. La maturité du *Code civil* lui permet d'apparaître comme éminemment représentatif de l'esprit juridique français « au point que le patriotisme va s'en faire un second drapeau »¹⁸, parfois dressé contre les Prussiens. Dans le *Livre du*

¹⁶ Le droit de la nationalité avait fait l'objet d'une loi du 10 août 1927, extérieure au Code, puis d'une ordonnance du 19 octobre 1945 qui avait créé un Code de la nationalité (cf. Françoise DEKEUWER-DEFOSSEZ, « Droit des personnes et de la famille », dans *Le Code civil*, coll. « Pouvoirs », n° 107, 2004, p. 37 et suiv., plus particulièrement à la page 40).

¹⁷ Cf. Rémy CABRILLAC, « Le symbolisme des codes », dans *L'avenir du droit : mélanges en hommage à François Terré*, Paris, PUF, Dalloz, Juris-Class., 1999, p. 211 et suiv.

¹⁸ A. ESMINGER, « Les versifications du code civil : un paroxysme de nomophilie », (1989) *RRJ* 162.

centenaire, Albert Sorel défend ainsi l'idée de la célébration du centenaire comme « juste et patriotique », considérant le Code comme « un être de terroir », ajoutant, « greffé sur un arbre de France, il a puisé sa sève en la terre française et y a fructifié »¹⁹.

Ainsi, les manuels de droit civil publiés à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle débutent, ce qui est nouveau, par des appréciations générales fortement laudatives sur le Code : l'esprit du temps est à la revanche contre les Prussiens et celui des juristes à la défense de leur Code contre l'étoile montante de la codification que constitue le BGB.

La recodification réussie du droit des personnes et de la famille entreprise sous la direction du doyen Carbonnier dans la seconde moitié du XX^e siècle a contribué à maintenir cette forte dimension symbolique du *Code civil*, son identification à la Nation. Le *Code civil* a ainsi été consacré dans les années 80 comme « lieu de mémoire » de la Nation, au même titre que le Château de Versailles ou la Marseillaise²⁰.

La célébration du bicentenaire, qui a donné lieu à de multiples événements, a encore accentué la sacralisation du Code et son identification à la Nation française. Le président de la République pouvait ainsi dire à cette occasion : « Deux siècles plus tard, le Code de Napoléon et de Portalis est toujours là, clef de voûte de notre système juridique, véritable constitution civile de notre pays et exceptionnel ambassadeur du droit français »²¹, et une exposition a été organisée à l'Assemblée nationale sous l'intitulé évocateur de « 200 ans de code civil, des lois qui nous rassemblent ». Une formule de Robert Badinter le résume magistralement : « Il fait partie du patrimoine national »²².

L'importance fondamentale et comparable d'un code civil et d'une constitution comme élément fédérateur d'une Nation transparaît clairement dans les projets en cours à l'échelle européenne. Comme l'a relevé Jean-Louis Halpérin, l'adoption annoncée d'une Constitution européenne marquerait une étape fondamentale dans

¹⁹ Albert SOREL, *Livre du centenaire*, t. 1, Paris, Rousseau, 1904, p. XV et XVI.

²⁰ J. CARBONNIER, *loc. cit.*, note 1.

²¹ Jacques CHIRAC, « Les Annonces de la Seine », 11 mars 2004, p. 11.

²² R. BADINTER, *op. cit.*, note 3, p. 14.

la construction d'un État européen²³. Mais le débat sur l'opportunité d'un Code civil européen fait également rage et la dimension symbolique en constitue sans doute un des enjeux essentiels : un Code civil commun à l'ensemble des pays européens constituerait probablement un symbole aussi éloquent de la construction d'une nation européenne que celui d'un drapeau ou d'une monnaie unique.

Au-delà d'une dimension sociologique indéniable, Constitution comme Code civil sont des normes juridiques soumises aux règles strictes qui régissent l'ordre juridique. On peut ainsi affirmer que le *Code civil* ne constitue pas juridiquement la véritable Constitution de la France.

II. Le *Code civil* ne constitue pas juridiquement la véritable Constitution de la France

Si des dispositions du *Code civil* sont parfois intégrées à la Constitution (A), on ne peut, malgré ce, considérer que le *Code civil* constitue juridiquement la véritable Constitution de la France, car il reste toujours subordonné à la Constitution (B).

A. Le *Code civil* est parfois intégré dans la Constitution

Le prodigieux développement du droit constitutionnel depuis 1958 est devenu un lieu commun repris par tous les juristes, un truisme qu'il devient presque superfétatoire de rappeler, entretenant inquiétudes et controverses récurrentes à propos de l'éventuelle instauration d'un « gouvernement des juges ».

Un premier facteur réside sans doute dans la réforme constitutionnelle de 1974 permettant la saisine du Conseil par soixante députés ou sénateurs, saisine jusque-là réservée au président de la République, au premier ministre, et au président de chaque assemblée.

Un second facteur tient aux méthodes progressivement mises en place par le Conseil, en particulier la technique des réserves d'interprétation, Conseil qui peut ainsi déclarer constitutionnelles les

²³ Jean-Louis HALPÉRIN, « L'Union européenne, un État en voie de constitution ? », D. 2004, Point de vue, 219.

dispositions soumises, sous réserve que l'interprétation qui en sera faite corresponde à celle donnée dans sa décision. En témoignage de manière éclatante une récente décision rendue à propos de la *Loi du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité*, le Conseil se permettant en l'occurrence de suggérer plusieurs interprétations au pouvoir judiciaire et par là allant jusqu'à réécrire la loi²⁴.

Enfin et surtout, un dernier facteur tient à la jurisprudence du Conseil instaurée par sa célèbre décision du 16 juillet 1971, appréciant la conformité de la norme qui lui est soumise par rapport à l'ensemble du bloc de constitutionnalité, permettant ainsi une « transformation qualitative de la nature du contrôle du Conseil constitutionnel »²⁵.

Désormais, les normes de référence que doit respecter la loi s'étendent à de nombreux droits et libertés fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et dans le Préambule de la Constitution de 1946. Cette extension favorise l'intrusion et l'épanouissement du droit constitutionnel dans de nombreuses matières de droit privé, et plus particulièrement du droit civil, et non des moindres, comme le droit de propriété, le droit de la responsabilité ou le droit au respect de la vie privée.

Ainsi, par exemple, le Conseil constitutionnel a affirmé le 16 janvier 1982 la valeur constitutionnelle du droit de propriété, indiquant les conditions dans lesquelles les pouvoirs publics pouvaient procéder à des nationalisations²⁶. De même, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de préciser la valeur constitutionnelle du principe selon lequel toute faute donne lieu à réparation²⁷, semblant également reconnaître la même valeur à l'article 1382 du *Code civil* en se

²⁴ Nicolas MOLFESSIS, « La réécriture de la loi relative au PACS par le Conseil constitutionnel », J.C.P. 2000.I.210; Ad.: Philippe BLACHER et Jean-Baptiste SEUBE, « Le PACS à l'épreuve de la Constitution », *Rev. dr. pub.* 2001.203 et suiv.

²⁵ François TERRÉ, *Introduction générale au droit*, 6^e éd., Paris, Dalloz, 2003, n° 212.

²⁶ Cons. Constit. 16 janv. 1982, D. 1983.169, note L. Hamon, J.C.P. 1982, II, 19788, note Nguyen-Vinh et Franck; François TERRÉ et Yves LEQUETTE, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, 11^e éd., t. 1, Paris, Dalloz, 2000, n° 1; Ad.: Anne-Françoise ZATTARA, *La dimension constitutionnelle et européenne du droit de propriété*, coll. « Bibliothèque de droit privé », t. 351, Paris, L.G.D.J., 2001, préface de Rémy Cabrillac.

²⁷ Cons. Constit. 22 oct. 1982, D. 1983.189, note F. Luchaire.

fondant sur l'article 4 de la Déclaration de 1789²⁸. Enfin, plusieurs décisions ont reconnu la valeur constitutionnelle du droit au respect de la vie privée inscrit dans l'article 9 du *Code civil*²⁹ qui découlerait de l'article 2 de la Déclaration de 1789.

Il n'est pas inutile d'ajouter que si les tribunaux judiciaires se refusent de contrôler la constitutionnalité des lois, ils ne se réfèrent pas moins, souvent, à un principe constitutionnel déjà dégagé par le Conseil : par exemple, la Cour de cassation s'est fondée sur le caractère constitutionnel du droit de propriété pour censurer un arrêt ayant imposé à une femme de consentir un bail rural à son ex-époux³⁰.

Si le Conseil constitutionnel confère parfois l'onction suprême de la constitutionnalité à des dispositions du *Code civil*, il ne faut pas en exagérer la portée. Ces consécration concernent d'abord un principe plus qu'un texte même du Code : le droit de propriété plus que l'article 544 C.civ., le principe de responsabilité pour faute plus que l'article 1382 C.civ., le droit au respect de la vie privée plus que l'article 9 C.civ., pour évoquer les exemples déjà cités.

De plus, ces consécration paraissent relativement rares, plusieurs principes inscrits dans des numéros sacrés du *Code civil* s'étant vu refuser toute valeur constitutionnelle, comme la liberté contractuelle par exemple³¹, malgré des prémisses d'évolution plus favorable à cette reconnaissance³².

²⁸ Cons. Constit. 9 déc. 1999, J.O. 16 nov. 1999, 16962. Comp. l'analyse de Elisabeth ZOLLER, « Le Code civil et la Constitution », dans *1804-2004 Le Code civil un passé un présent un avenir*, op. cit., note 8, n° 9 et suiv., p. 982.

²⁹ Cf. les décisions citées par Bernard BEIGNIER, « La protection de la vie privée », dans Rémy CABRILLAC, Marie-Anne FRISON-ROCHE et Thierry REVET (dir.), *Libertés et droits fondamentaux 2005*, 11^e éd., Paris, Dalloz, 2005, n° 277, p. 177 et suiv.

³⁰ Civ. 1^{re}, 4 janv. 1995, D.1995.Somm.328, obs. M. Grimaldi, J.C.P. 1995.II.1468, obs. P. Simler, *Rev. trim. dr. civ.* 1996.932, obs. F. Zenati ; Ad. : N. MOLFESSIS, loc. cit., note 24, n° 168.

³¹ Cons. Constit. 3 août 1994, J.C.P.1995.II.22404, note Y. Brousolle, *Rev. trim. dr. civ.* 1996.151, obs. J. Mestre ; Comp. Cons. Constit. 10 juin 1998, *Rev. trim. dr. civ.* 1998.797, obs. N. Molfessis, 79, obs. J. Mestre : le législateur ne peut porter à l'économie des contrats une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme.

³² Nicolas MOLFESSIS, « La dimension constitutionnelle des droits et libertés fondamentaux », dans *Libertés et droits fondamentaux 2005*, op. cit., note 29, n° 159, p. 87.

Surtout, au-delà de ces exemples isolés, le *Code civil* reste subordonné à la Constitution.

B. Le *Code civil* reste toujours subordonné à la Constitution

Malgré cette consécration de plusieurs dispositions fondamentales du *Code civil* comme ayant valeur constitutionnelle par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le *Code civil* ne saurait constituer juridiquement la véritable constitution civile de la France. La dimension symboliquement acquise par un code ne modifie en rien son autorité juridique. L'ombre de Kelsen veille au grain : une disposition incorporée dans un code, fût-ce le *Code civil*, n'en conserve pas moins en principe sa seule valeur législative, une loi ordinaire postérieure pouvant toujours y déroger ou l'abroger.

Le doyen Carbonnier lui-même le reconnaissait explicitement dans l'extrait précédemment cité, et René David et Camille Jauffret-Spinosi le relèvent également d'une manière plus générale : « Mis à part le cas où le législateur se serait prononcé de façon expresse en sens contraire, les codes ne jouissent, par rapport aux lois qui n'y sont pas incorporées, d'aucune espèce de prééminence »³³.

Symptomatique de ce phénomène est le cas du nouveau *Code civil du Québec* entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Sa disposition préliminaire consacre la suprématie du droit civil, *primus inter pares* : le *Code civil* établit le « droit commun » et « constitue le fondement des autres lois », mais elle ajoute que celles-ci « peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger », les mettant ainsi sur un pied d'égalité avec les dispositions codifiées. Le *Code civil du Québec* reconnaît ainsi qu'il ne saurait avoir juridiquement une valeur supra-législative.

Faut-il déplorer cette subordination juridique du Code à la Constitution ? Il nous semble au contraire qu'il faille s'en réjouir. La lourdeur d'une réforme constitutionnelle n'est fort heureusement pas nécessaire pour modifier les règles inscrites dans notre *Code civil*, la difficulté de voter une loi ordinaire suffisant déjà malheureusement à ralentir sa nécessaire évolution. La souplesse du *Code civil* constitue sans doute, une fois de plus, sa véritable force, gage

³³ René DAVID et Camille JAUFFRET-SPINOSI, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 11^e éd., Paris, Dalloz, n° 84.

de sa pérennité, gage de son aura, gage donc de son image de véritable Constitution de la France. La boucle est bouclée...